

document 5

MORALE, DROIT ET ÉTHIQUE, DES DIMENSIONS EN TENSION

La question éthique fait irruption dans le domaine scolaire, comme dans beaucoup d'autres, à la charnière des années 80-90. Certains ont été tentés d'y voir un effet de mode, ou encore une sorte de contamination des questions posées, dans d'autres secteurs, par le développement des technologies qui ont bouleversé les façons de donner la vie, de la sauvegarder et de la prolonger. Il s'agit plus vraisemblablement de l'effet d'une évolution culturelle plus profonde, qui touche à la fois ce que Marcel Gauchet a pu nommer " le désenchantement du monde " et Hannah Arendt " la crise de l'autorité " : la perte des croyances, des références, des normes ou des idéaux qui, dans une société gouvernée principalement par la tradition, conduisait chacun – et notamment les enseignants – à savoir précisément et en chaque circonstance ce qu'il devait faire. Le terme d'éthique s'oppose alors à ceux de morale et de droit – qui renvoient à des obligations – et se met à désigner le plus souvent la recherche de normes de comportement et d'action, mais dans un contexte où le choix est ouvert. On peut encore définir la préoccupation éthique comme une tension permanente entre l'universalité de principes qui fondent le jugement (les " valeurs ") et la spécificité des circonstances d'une situation particulière. Dans les réflexions qui suivent, on mettra l'accent sur ce qui encadre, limite ou bride dans l'institution éducative cette puissante et nouvelle faculté de rechercher librement le bien là où hier régnait surtout la force de l'habitude ou la conscience du devoir. On examinera donc successivement les relations que peuvent entretenir l'éthique, la morale et le droit, et leurs tensions potentielles, notamment dans les situations professionnelles qui sont les nôtres.

Éthique et morale

Dans un collège classé ZEP et " Plan violence ", des professeurs réclament l'exclusion d'un élève gravement perturbateur. Quotidiennement insultés, menacés parfois, certains " craquent ". Mais les conseillers d'éducation s'y opposent : on n'exclut pas un élève, disent-ils, il s'agit là d'un principe moral qui ne se discute pas et doit rester strictement indépendant des circonstances. Le chef d'établissement devra donc trancher entre la position morale des CPE et la conception éthique des professeurs : ce qui est peut-être bon pour l'élève (rester scolarisé au collège), est-il bon également pour les autres élèves qu'il empêche de travailler, pour les enseignants à bout de nerfs, pour l'établissement qu'il perturbe ? Les établissements scolaires sont en permanence pris dans ce type de débats, parfois d'affrontements entre des conceptions ouvertes à la délibération (ce qui ne veut pas dire sans principe, mais les valeurs sont plurielles !) et d'autres, plus " morales " et que leurs détracteurs nomment moralisatrices, et qui tendent à imposer un point de vue au nom d'un devoir : on *ne doit pas* exclure, on *doit* enseigner selon telle méthode, il *faut* faire des classes de niveau, etc. La position éthique n'est pas toujours la plus facile à tenir car dans leur vision manichéenne, les moralisateurs investissent le camp du Bien et renvoient implicitement leurs contradicteurs à celui du Mal. Pour autant l'idée d'obligation morale n'est, bien entendu, pas exclue du champ de l'éducation : face à la violence, au racisme, à l'humiliation permanente faite à l'élève bouc émissaire, et plus généralement à toutes les atteintes à la dignité humaine, on ne tergiverse pas, on ne délibère pas des circonstances. On ne débat pas, par exemple, de savoir si l'insulte proférée fait du bien au raciste, ou la torture au tortionnaire. C'est le devoir moral qui commande de s'y opposer, et ceci en toutes circonstances.

Éthique et droit

L'éthique et le droit fonctionnent un peu à la manière de vases communicants. Qu'une contrainte juridique soit abrogée (comme l'obligation de répartir les élèves dans les classes de manière hétérogène, imposée par le décret Haby de 1975), et c'est l'incitation à une délibération laissant la place à la diversité des circonstances : depuis le décret de 1985 sur les EPLE, c'est le rôle du conseil d'administration de choisir les critères de répartition des élèves. Mais qu'un texte nouveau apparaisse, et c'est souvent moins de liberté pour les enseignants ou les chefs

d'établissement : c'est le cas par exemple du décret paru pendant l'été 2000 sur les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux élèves. Dans ce jeu d'équilibre entre l'éthique et le droit on peut distinguer deux tendances de fond agissant en sens opposé. D'un côté, le mouvement de débureaucratiation et de déconcentration tend à confier davantage d'autonomie aux écoles et aux établissements, dégageant de larges plages de responsabilité en matière éducative et pédagogique, là où hier régnaient le plus souvent la norme et l'uniformité. Mais d'un autre, on assiste à un mouvement de juridicisation de notre société qui tend, souvent au nom des principes d'ordre public, de sécurité et de précaution, à édicter en matière scolaire de nouvelles normes se substituant aux anciennes marges d'appréciation des équipes pédagogiques. C'est le cas par exemple en matière de tenues vestimentaires religieuses. À la limite – observons la question des sorties scolaires – de nouvelles réglementations peuvent contribuer à brider l'initiative ou étouffer l'esprit de responsabilité.

Morale et droit

Dans le monde moderne, le droit renvoie à la communauté civile et la morale à l'ordre privé : la justice est une valeur publique alors que la dignité est une vertu privée, mais très généralement la morale s'accorde avec le droit. Cependant le droit ne régit pas, heureusement, tous les rapports sociaux, il reste ce qui est simplement mal vu, ou honteux : le mensonge, la méchanceté, l'incivilité, la lâcheté... Ces comportements ne sont condamnables que sur le plan moral et n'ont d'autre conséquence que la conscience de leur indignité par ceux qui y succombent ; de même, le comportement vertueux est en lui-même sa propre récompense. L'immoralité n'est juridiquement condamnable que lorsqu'elle a des conséquences publiques : le mensonge peut devenir faux témoignage, la méchanceté dégénérer en coups et l'incivilité prendre la forme d'injures publiques. Le jugement moral est impuissant à prévenir tout comportement délictueux. C'est là où le gendarme et le juge interviennent : la société a le droit de se défendre et pour ce faire les moyens de punir ; d'où la sanction qui a pour objet et pour effet de rendre tangible la règle de droit ; sans punition pas de loi qui tienne, et sans loi pas de démocratie possible. La sanction n'a cependant aucun pouvoir de corriger ou d'annuler la faute morale, ni bien sûr de réparer l'infraction commise, elle n'est pas dirigée vers le passé mais porte entièrement sur le présent et l'avenir : elle tend à prévenir le renouvellement du manquement à la règle par celui qui l'a commis et ceux qui voudraient l'imiter. Son caractère exemplaire a pour but de constituer une protection pour la société. Dans l'établissement, elle doit aussi *être éducative*, ce qui implique certaines conditions. Restent toutes ces situations, plus fréquentes qu'on ne le croit, où un professeur, un CPE ou un chef d'établissement décide, version moderne du mythe d'Antigone, de suivre sa conscience plutôt que d'appliquer la loi : c'est le cas parfois vis-à-vis de ces élèves qui se trouvent dans un tel état de déréliction familiale et sociale, que peut paraître indigne l'idée même de leur appliquer la loi commune.

Jean-Pierre OBIN
février 2006